

L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

FINANCES – Budget du service public d'assainissement non collectif du SACO – DM n° 1

L'an deux mille douze, le 21 mai le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du palais de sport de l'Alpe d'Huez, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT P. BASTIANELLI, A. GUILLOT AURIS ; JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE ; JR. OUGIER BOURG D'OISANS ; A. SALVETTI, JL ARTHAUD SIVOM 2 ALPES ; P. BALME, S.GRAVIER, J. COING LE FRENEY ; C. PICHOD, R. VEYRAT LA GARDE ; P. GANDIT HUEZ ; JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET ; G. BOUDINET, A. BLETON ORNON ; M. RUINAT, F. GAUTHIER OULLES ; E. ROCHE OZ ; CA ZURCHER, A. BEURRIER VAUJANY ; A. GIEU VILLARD NOTRE DAME ; P. BRUN VILLARD RECLUSAS ; J. RICHARD, F. BARLERIN VILLARD REYMOND ; R. DURAND, D. LARTAUD ST BARTHELEMY SECHILLENNE ; G. STRAPPAZZON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la réunion du conseil syndical du 5 avril 2012 lors de laquelle les budgets primitifs des SACO, Régie d'Assainissement collectif du SACO (RAC) et Service Public d'Assainissement Non Collectif du SACO (SPANC).

Ainsi, différents ajustements budgétaires sont nécessaires afin de prendre en compte que les agents sont effectivement embauchés par le SACO qui met ses agents à disposition de la Régie d'assainissement collectif et du SPANC. Par ailleurs, le dispositif comptable permettant le transfert de l'excédent d'investissement du budget du SACO mais relevant de la

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

compétence assainissement collectif a été validé par les services fiscaux. Enfin les programme de travaux de la régie d'assainissement collectif et du SACO ont été redéfini ce qui aboutit à un besoin de financement par l'emprunt moindre concernant la régie d'assainissement collectif.

Il apparaît donc nécessaire de prendre une Décision Modificative du budget 2012 du SACO, telle que définie ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	DM N°1	Chapitre	Article	DM N°1
012	6332	-43.69			
012	6336	-872.00			
012	6338	- 131.08			
012	6411	-28170.00			
012	6415	-876.48			
012	6451	-13 066.94			
012	6453	-1909.30			
012	6454	-2401.56			
012	6475	-259.54			
012	648	-700.00			
011	6287	48430.59			
TOTAL		0.00 €	TOTAL		

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	DM N°1	Chapitre	Article	DM N°1
TOTAL			TOTAL		

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 au budget 2012 de la Régie d'assainissement collectif du SACO, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

INDIQUE que les montants de la section de fonctionnement et d'investissement se trouvent ainsi modifiés.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

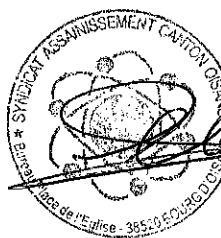
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

APPROUVE les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 21 mai 2012



Le Président,
Jean Louis BELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65